45250 OUZOUER-SUR-TRÉZÉE

Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

☒ 1er Groupe ☒ 3ème Groupe

Monsieur le Maire,

DEMANDEUR

Je soussigné (e) (1)---*M.Jérémy PARIS*,
Association : -------*US2O Loire et Trézée*
En qualité de :---------- *Président*
Tél : *06 67 87 35 02* Mail : *parisjeremy45500@gmail.com*

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de boissons,

de : ☒ 1er Groupe ☒ 3ème Groupe *(cochez le groupe de votre choix)*

➔ *Voir tableau « Groupes de boissons » au dos de ce formulaire.*

Du : 07/03/2027----à----14 heures 00
Au : 07/03/2027----à----18 heures 00
A l'occasion de (2) *Match*

Lieu de la manifestation : ☐ Salle Polyvalente ☐ Salle des Fêtes ☑ Stade ☐ Autres

Fait à Ouzouer sur Trézée, le 24/09/2026
Signature

(1) Nom, Prénom, adresse
(2) Motif (loto, vide grenier, expo, rando, Fête, etc)

Arrêté du Maire

N° de l'arrêté :...105/26...

Le Maire de la Commune d'Ouzouer-Sur-Trézée
Vu la demande ci-dessus,
Vu les articles L2122-28 et L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu la demande ci-dessus,

Arrête

M. Jérémy PARIS, Président

Est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de ☒ 1er Groupe ☒ 3ème Groupe

*Du :*07/03/2027 à----14 heures 00
Au : 07/03/2027----à----18 heures 00
A l'occasion de : *Match*

Lieu de la manifestation : ☐ Salle Polyvalente ☐ Salle des Fêtes ☑ Stade ☐ Autres –

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ouzouer sur Trézée, le 24/09/2026
Le Maire,

1/ Les groupes de boissons et les licences

• L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit désormais les boissons en quatre groupes :

- Groupe 1 (sans changement) : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Groupe 2 : abrogé.
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Groupe 4 (sans changement) : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- Groupe 5 (sans changement) : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

La suppression des anciennes boissons du 2e groupe, rassemblées avec les boissons du 3e groupe, a pour effet de modifier le régime des licences, sans pour autant que cette modification concerne la licence IV :